



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 138 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Installation d'une canalisation d'eau potable et d'un réservoir sur tour
pour la mise en service du forage « Le Jarcelet » - Commune de BEDENAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F054-13-P0126 déposé par le Syndicat des eaux de la Charente-Maritime et relatif à l'installation d'une canalisation d'eau potable et d'un réservoir sur tour pour la mise en service du forage « Le Jarcelet » sur la commune de Bédenac reçu le 5 août et considéré complet le 7 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 18 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Bédenac, depuis le lieu-dit « Le Pénitencier » jusqu'au lieu-dit « Le Jarcelet » ;

Considérant que le projet consiste en la mise en service du forage de « Le Jarcelet » grâce à la réalisation des aménagements hydrauliques suivants :

- installation d'une canalisation d'adduction d'eau potable depuis le réservoir sur 2350 ml, le long de la RD 145 et 535,
- installation d'une canalisation pour le refoulement depuis le forage vers le réservoir sur 400 ml,
- construction d'un réservoir sur tour d'un volume de 460 m³ ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à limiter l'impact des travaux grâce à divers aménagements (engins de faible tonnage, période de travaux adéquate, installation et stockage en dehors des zones sensibles, prévention des pollutions accidentelles...) ;

Considérant que l'arrêté du 23 juillet 2010 avec modificatif en date du 16 septembre 2010 a déclaré d'utilité publique ces travaux de prélèvements, de dérivation des eaux et d'instauration d'un périmètre de protection ;

Considérant que le projet se situe pour partie dans la zone spéciale de conservation « Les Landes de Montendre » référencée FR5400437, dont les enjeux de conservation ne semblent pas incompatibles avec le projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau et a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence du projet sur les habitats et espèces du site « Les Landes de Montendre » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une canalisation d'eau potable et d'un réservoir sur tour pour la mise en service du forage « Le Jarcelet » sur la commune de Bédénac n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 10 septembre 2013.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe
Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS